NOTE COMMUNE Nº 12/2021

2 5 JAN 2021

OBJET: Commentaire des dispositions de l'article 38 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 relatives au renforcement du recouvrement de la taxe due sur les produits énergétiques consommés.

RESUME

Renforcement du recouvrement de la taxe due sur les produits énergétiques consommés

- I- L'article 38 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a prévu :
 - 1- la clarification du champ d'application de la taxe due sur le gaz naturel et l'électricité et maitrise des procédures de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution.
 - 2- élargissement du champ d'exonération de la taxe due sur le gaz naturel et l'électricité pour couvrir les acquisitions de gaz naturel par les entreprises de production d'électricité et la production ou l'excédent de production de l'électricité acquis par la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.
- II- Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 s'appliquent à partir du premier janvier 2021.

L'article 38 de la loi de finances pour l'année 2021 a prévu la maitrise du recouvrement de la taxe due sur les produits énergétiques consommés à travers la clarification des modalités de recouvrement et l'élargissement du champ d'exonérations.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2020 et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

I-Rappel de la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2020

Le fonds national de maîtrise de l'énergie a été créé en vertu de l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2006. Ledit fonds est destiné au financement des opérations visant la rationalisation de la consommation de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie.

Le fonds national de maîtrise de l'énergie est financé par :

- une taxe due à l'occasion de la première immatriculation des voitures de tourisme dans une série tunisienne selon un tarif progressif qui varie entre 250 dinars et 2000 dinars selon la nature de carburant utilisé et la puissance des voitures.
- une taxe due à l'importation ou à la production locale sur les appareils pour le conditionnement de l'air d'un montant de 10 dinars pour chaque 1000 watts.
- une taxe due sur les lampes et tubes à l'importation ou à la production locale à l'exception de l'exportation, relevant du n° 85-39 du tarif des droits de douane à l'exception des lampes et tubes économiseurs d'énergie ou destinés aux voitures automobiles ou aux motocycles ainsi que les lampes et tubes d'une tension n'excédant pas 100 voltes.

Par ailleurs et dans le but d'élargir le domaine d'interventions du fonds, le fonds de la transition énergétique a été créé pour remplacer le fonds national de maîtrise de l'énergie.

De même, ses ressources ont été renforcées par :

- une taxe due à l'importation de moteurs et de pièces de rechange usagés calculée sur la base de l dinar par kilogramme du poids du moteur ou de la pièce de rechange,
- une taxe due sur les produits énergétiques consommés comme suit :

Désignation des produits	Montant de la taxe
essence super sans plomb	1 millime par litre
gasoil normal	1 millime par litre
gasoil 50	2 millimes par litre
fuel oil	1 dinar par tonne métrique
gaz de pétrole liquéfié	1 dinar par tonne métrique
coke de pétrole	2 dinars par tonne métrique
gaz naturel	0,25 millimes par unité thermique
Electricité	1 millime par kilowatt-heure

Ladite taxe ne s'applique pas aux produits suivants :

- le gaz de pétrole liquéfié en bouteilles d'une capacité de 3 kg,
 5 kg, 6 kg et 13 kg;
- le gaz naturel pour les adhérents au réseau en basse pression dont la consommation mensuelle ne dépasse pas 300 unités thermiques;
- l'électricité pour les adhérents au réseau à basse tension dans la catégorie économique dont la consommation mensuelle ne dépasse pas 100 KWh.

Sont applicables à la taxe en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes:

- au droit de consommation pour la taxe due sur l'essence super sans plomb, le gasoil normal, le gasoil 50, le fuel oïl et le gaz de pétrole liquéfié,
- aux droits de douane pour la taxe due sur le coke de pétrole,
- à la contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance pour la taxe due sur le gaz naturel et l'électricité.

II – Apport de la loi de finances pour l'année 2021

L'article 38 de la loi de finances pour l'année 2021 a prévu :

- 1- la clarification du champ d'application de la taxe due sur le gaz naturel et l'électricité et ce en mentionnant que la taxe est due par la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz en sus des entreprises qui procèdent à l'autoproduction d'électricité par les énergies renouvelables prévues par l'article 7 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement et ce afin de garantir une meilleure application de ladite taxe et d'éviter les cas problématiques étant donné l'existence de plusieurs intervenants dans les opérations de production et de distribution d'électricité et qui sont :
 - les producteurs d'électricité en utilisant le gaz naturel comme matière première et ce dans le cadre d'un contrat de concession avec l'Etat Tunisien et qui procèdent à la vente de l'électricité d'une manière exclusive et entière à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.
 - les producteurs d'électricité à travers les régimes de cogénération ou trigénération et qui procèdent à l'acquisition

du gaz naturel pour leur propre consommation et à la vente de l'excèdent de l'électricité obligatoirement à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

- les producteurs d'électricité par les énergies renouvelables dans le cadre du régime de concessions ou d'autorisations et qui procèdent à la vente de la totalité de production d'électricité exclusivement et entièrement à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.
- les entreprises qui procèdent à l'autoproduction d'électricité par les énergies renouvelables et qui ont le droit de vendre l'excèdent à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.
- les entreprises qui procèdent à l'autoproduction d'électricité par les énergies renouvelables et qui vendent l'électricité directement aux grands consommateurs et ayant droit à vendre l'excèdent d'électricité à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz doit mentionner le montant de la taxe due sur le gaz naturel et l'électricité qui procède à sa vente au consommateur final au niveau des factures de consommation d'électricité et du gaz.

Concernant les entreprises qui procèdent à l'autoproduction d'électricité par les énergies renouvelables, elles sont tenues de mentionner au niveau des factures de consommation d'électricité émises le montant de la taxe due sur l'électricité facturée aux grands consommateurs.

Ladite taxe est payée comme en matière de la contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance créée en vertu de l'article 91 du code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997.

- **2-**L'élargissement du champ d'exonération de la taxe due sur les produits énergétiques consommés pour couvrir :
 - le gaz naturel acquis par les entreprises de production d'électricité qui procèdent à la vente d'électricité exclusivement et entièrement à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

Par la suite les acquisitions des entreprises de l'autoproduction à travers les régimes de cogénération ou trigénération demeurent soumises à la taxe due sur le gaz naturel.

- la production ou l'excédent de production de l'électricité acquis par la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz étant donné qu'elle n'est pas le consommateur final.
- **3-**L'extension des mêmes règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe due sur le gaz naturel et l'électricité en matière de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution.

III- Date d'entrée en vigueur de ces dispositions

Les dispositions de l'article 38 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 sont applicables sur les quantités consommées de gaz naturel et d'électricité à partir du 1^{er} janvier 2021.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : SIHEM BOUGHDIRI NEMSIA

9